

NOUVELLE-CALÉDONIE
ET DÉPENDANCES

-:-

SERVICE DES MINES
ET DE LA GÉOLOGIE

-:-

N° 26-STS/2385/MI

ARRETE autorisant la Sté TOTAL PACIFIQUE à installer un distributeur d'essence et un distributeur de gas-oil alimentés chacun par une cuve enterrée de 10.000 litres sur la propriété de Mme MORLET à BOULOUPARI.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DANS L'OCEAN PACIFIQUE
GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

<u>AMPLIATION</u>	
S.G.	2
J.O.	1
Mairie BOULOUPARI	1
T.P.	2
Mines	4
Gendarmerie	2
Intéressé	2
Côte Est	1
Ouest	1
Sud	1
Iles	1

- VU le décret du 12 décembre 1874 et les autres actes sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;
- VU la loi 56-619 du 23 Juin 1956 modifiée par la loi 57-702 du 19 Juin 1957 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;
- VU le décret 57-811 du 22 Juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie ;
- VU la loi 63-1246 du 21 décembre 1963 portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, promulguée par arrêté n° 1417 du 27 décembre 1963 ;
- VU la délibération n° 315 du 29 Juillet 1971 portant réglementation des établissements dangereux, incommodes et insalubres, rendus exécutoire par arrêté n° 724 du 11 Juillet 1963 ;
- VU l'arrêté n° 1446 du 30 décembre 1939 fixant les conditions requises pour l'installation des distributeurs d'essence dans le Territoire ;

VU la demande du 14 mars 1973 de la Sté TOTAL PACIFIQUE et les plans y joints ;

VU l'autorisation du 10 janvier 1973 de Mme MORLET jointe au dossier ;

VU la décision N° 928/MI du 9 avril 1973 portant ouverture d'enquête de commodo et incommodo ;

VU le procès-verbal du 29 mai 1973 du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Maire de la Municipalité de BOULOUPARI ;

VU l'avis en date du 17 mai 1973 du Directeur des Travaux Publics ;

SUR proposition du Directeur des Mines et de la Géologie ;

ARRETE

Art. 1er. La Sté TOTAL PACIFIQUE est autorisée à installer, sous réserve des droits des tiers, un distributeur de gas-oil et un distributeur d'essence alimentés chacun par une cuve enterrée de 10.000 litres sur la propriété de Mme MORLET sise à BOULOUPARI en bordure de la RT 1 (lots 59 à 52).

.../...

L'implantation de l'installation sera conforme aux plans joints à la demande.

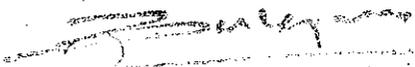
Art. 2. - Le permissionnaire devra se conformer, en ce qui concerne les installations et les mesures de sécurité, aux prescriptions du paragraphe A de l'article 8 de l'arrêté N° 1446 du 30 décembre 1939 précité.

Art. 3. - A la fin des travaux, un procès-verbal de réception établissant que l'installation satisfait aux prescriptions du présent arrêté devra être établi sur demande du permissionnaire, par les soins du Chef de la 2^e Subdivision des Travaux Publics de LA FOD et tiendra lieu d'autorisation de mise en exploitation.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré et publié par extraits au Journal Officiel du Territoire. Il sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur des Mines et de la Géologie.

Nouméa, le 10 JUN 1973

Pour ampliation
Le Chef de Cabinet



A. BERTHEZENE

MINISTRE DE LA CHASSE
DIRECTION DE LA CHASSE
Nouméa

30